

RÈGLEMENT #202

Ayant pour objet d'améliorer le service incendie en fournissant le service de ramonage de cheminée.

Attendu qu'il est devenu nécessaire d'améliorer la sécurité incendie des contribuables;

Attendu que le service incendie de la municipalité offre les travaux de ramonage;

Il est proposé par Lauradin Émond, appuyé par Robert Langlois et résolu unanimement que le règlement suivant portant le numéro 202 soit et est adopté :

ARTICLE 1 :

Ce règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée, en métal, d'édifice résidentiel.

Sont exclues les cheminées des édifices industriels, dont les cheminées métalliques, pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien;

Les installations permanentes sur les cheminées non-utilisées ne sont pas visées par le présent règlement.

Les cheminées non-utilisées mais encore en place doivent être fermées par un couvercle au bout de la cheminée. Le chef du service incendie pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage;

ARTICLE 2 :

Le chef du service incendie est responsable de l'application du présent règlement et de la surveillance du travail du ramoneur.

Le ramoneur doit se conformer aux directives du chef concernant la programmation du travail et les rapports à fournir;

ARTICLE 3 :

Toute cheminée utilisée communiquant avec un appareil producteur de chaleur doit être ramonée au moins une fois par année ou plus souvent, à la discrétion du chef du service incendie.

Le ramoneur pourra entrer dans les maisons entre neuf (9) heures et onze (11) heures le matin, entre treize (13) heures et dix-sept (17) heures de l'après-midi et entre dix-huit (18) heures et vingt et une (21) heures le soir, du lundi au vendredi, inclusivement.

ARTICLE 4 :

Tout occupant d'immeuble dans le champ d'application du règlement doit laisser ramoner sa ou ses cheminées par le ramoneur.

ARTICLE 5 :

Toute ouverture de cheminée et de foyer donnant dans le logement doit être bouchée suite à la réception de l'avis, avant la venue du ramoneur.

ARTICLE 6 :

L'occupant doit fournir les moyens de communication convenables et permanents pour que le ramoneur puisse avoir accès au toit ou au faîte de la cheminée.

ARTICLE 7 :

Tout capuchon de métal, treillis de fer ou autre devra pouvoir être enlevé sans difficulté. Si la cheminée est surmontée d'un tuyau garde-feu empêchant le ramonage, l'occupant doit faire enlever ce tuyau à ses frais ou installer une porte de ramonage au bas de ce tuyau.

ARTICLE 8 :

L'occupant doit, selon les dispositions de son bail, s'empresse d'acquitter les coûts chargés par le ramoneur sur présentation de la facture.

ARTICLE 9 :

La municipalité devra donner un avis public préalable d'au moins deux (2) jours à la population indiquant les dates prévues pour le ramonage.

ARTICLE 10 :

Chaque employé ramoneur, devra porter une pièce d'identification et devra la montrer à l'occupant sur demande.

ARTICLE 11 :

Chaque conduit de fumée de la cheminée devra être ramoné sur toute sa longueur. La suie et autres débris devront être enlevés immédiatement lors du ramonage et ce par le ramoneur.

ARTICLE 12 :

Un examen interne et externe de la cheminée fera suite au ramonage pour constater l'état de la cheminée.

ARTICLE 13 :

Un rapport des travaux et constatations devra être dressé pour chaque cheminée présentant une défectuosité. Le chef devra rendre inopérante toute cheminée défectueuse.

ARTICLE 14 :

L'avis de défectuosité doit être remis à l'occupant ainsi que transmis au chef du service incendie. Un délai de trente (30) jours sera autorisé pour réparer la défectuosité.

ARTICLE 15 :

Un registre de toutes les cheminées ramonées doit être tenue par le ramoneur.

ARTICLE 16 :

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende devant être fixés par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de trois cents dollars (300,\$), avec ou sans frais, et si l'infraction est continue, jour par jour, une infraction séparée, et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

CLAUDE DUPONT, maire

LOUISE FURLONG, sec.très.

Avis de motion : Le 1^{er} février 1993

Adoption : Le 7 juin 1993

Publication : Le 8 juin 1993